

408/34/16

expédition

numéro de répertoire 2016 / 30642
date de la prononciation 14/12/2016
numéro de rôle 2011/12010/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

N° 408

JUG-JGC

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

34ème chambre affaires civiles

présenté le 16 DEC. 2016
ne pas enregistrer D'HOOGHE K.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête contradictoire et ses annexes, déposées au greffe du tribunal le 3 octobre 2011 ;
- l'ordonnance rendue le 1^{er} octobre 2014 sur base de l'article 747 du Code judiciaire ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles, prises pour la défenderesse, et les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse, prises pour le demandeur ;

Entendu le demandeur, son conseil et le conseil de la défenderesse en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 décembre 2016.

** ** *

Le litige a trait à la contestation de dix taxes sur les « incivilités en matière de propreté publique », enrôlées au nom du demandeur pour l'exercice d'imposition 2010 sous les articles 7280, 7660, 7703, 7704, 7705, 7706, 7751, 7752, 7753 et 7809, ayant fait l'objet d'avertissements-extraits de rôle datés soit du 13 décembre 2010, soit du 14 décembre 2010. Le total de ces taxes s'élève à 1.200,00 EUR. La demande tend à l'annulation de ces taxes.

Chacun des avertissements-extraits de rôle vise, pour les lieux d'imposition et les dates qui y sont désignés, un certain nombre d'« incivilités » et ils indiquent qu'il s'agit d'affiches « Tous ensemble contre leurs crises » ou « Front des gauches ; Tous ensemble contre leurs crises », taxées à « 50,00 EUR/Pc ». Les avertissements-extraits de rôle faisaient suite, pour chacune des taxes en cause, à des « invitations à payer » datées soit du 12, soit du 13, soit du 28 juillet 2010.

Ces taxes ont été appliquées par la défenderesse sur la base du règlement adopté le 3 décembre 2007 par le conseil communal, établissant pour les exercices 2008 à 2012 une taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics. L'article 2 de ce règlement énonce qu'est notamment soumis à la taxe « l'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ». L'article 4 dispose que « la taxe est due solidairement, dans l'ordre cité et pour autant qu'ils soient identifiés (...) en cas d'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ou sur tout autre support non prévu à cet effet, par la personne qui a collé

l'affiche ou l'autocollant, l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant (...) ».

La défenderesse produit la copie de quatre procès-verbaux de police datés de juin 2010, constatant la présence d'affiches – douze affiches au total - collées à divers endroits en vue des élections du 13 juin 2010, et mentionnant comme éditeur responsable « P. EYBEN sis rue Rouppe, 4 à 1000 Bruxelles ». La défenderesse produit encore la copie de six documents, également datés de juin 2010, intitulés « avis de constatation » et établis par un « agent constatateur » de son service de la propreté publique. Ces documents portent sur la constatation de l'« apposition d'affiches » - également douze affiches au total - et précisent au sujet de l'identification de l'auteur : « E.R. P. EYBEN, 4 rue Rouppe, 1000 Bruxelles ».

Par lettre du 31 juillet 2010, reçue le 6 août 2010 suivant le cachet dateur du cabinet du bourgmestre, le demandeur a introduit une réclamation contre les taxes litigieuses. Dans cette lettre, le demandeur invoquait que s'il était responsable du contenu des affiches en sa qualité d'éditeur responsable, il n'avait pas de responsabilité en ce qui concerne le collage sauvage ou non autorisé. Le demandeur invoquait la violation de la liberté d'expression de la liste électorale à laquelle il avait participé.

La réclamation a été déclarée recevable et non fondée et elle a été rejetée par décision du collège des bourgmestre et échevins du 13 décembre 2010. Cette décision a été notifiée le 1^{er} juillet 2011 au demandeur.

La demande est recevable, ce qui n'est pas discuté.

Devant le tribunal, le demandeur, se fondant sur le fait que l'éditeur responsable n'est tenu pour responsable que du contenu ou de la ligne éditoriale du support pour lequel il accepte d'être éditeur et non de l'apposition matérielle de l'affiche, invoque que le règlement-taxe litigieux est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la taxe est due solidairement par la personne qui a collé l'affiche, par l'éditeur responsable et par le propriétaire de l'affiche. Le demandeur invoque également qu'en mettant la taxe à charge de l'éditeur responsable, le règlement-taxe viole les articles 19 et 25 de la Constitution, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les libertés d'expression et de presse, ces libertés impliquant le droit de faire connaître son opinion au moyen d'écrits imprimés. Le demandeur considère qu'« imposer à un éditeur responsable d'être redevable solidairement d'une taxe du fait d'un fait générateur auquel il est étranger est une limitation à sa liberté d'expression dans la mesure où (ceci) alourdit considérablement la responsabilité

de l'éditeur » et est de nature à « dissuader toute personne de se porter éditeur responsable d'affiches portant des slogans/idées en raison d'une taxe dont il serait redevable pour des faits qui ne lui sont pas imputables ». Le demandeur voit là une limitation à la liberté d'expression de nature préventive ou en tout cas contraire aux dispositions invoquées. Le demandeur relève que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit la liberté d'expression, prévoit que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière et dispose que l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Le demandeur énonce : « Le but poursuivi par la Commune étant d'assurer et rétablir la propreté publique, la condition de faire reposer l'ingérence sur un des buts légitimes repris au §2 de l'article 10 de la Convention n'est pas remplie. L'ingérence ne constitue par ailleurs pas une mesure nécessaire dans une société démocratique. Il est en effet évident qu'un souci de propreté publique de la Ville de Bruxelles ne pourrait raisonnablement constituer un besoin social impérieux imposant à cette commune de taxer un éditeur responsable pour des faits qui ne lui sont pas imputables ».

La défenderesse allègue que dans le cadre de la campagne électorale des élections communales de juin 2010, le demandeur « a imprimé 3000 affiches autocollantes et a été désigné comme éditeur responsable de l'apposition et du placardage desdites affiches ». La défenderesse invoque que l'autonomie fiscale des collectivités locales lui permet de déterminer librement les redevables des taxes qu'elle instaure. La défenderesse ne répond pas plus amplement aux arguments du demandeur relatifs à la violation de la Constitution et du droit international par la disposition du règlement mettant la taxe à charge de l'éditeur responsable des affiches apposées sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé. La défenderesse invoque en outre que « les procès-verbaux et des constats produits au dossier de la concluante démontrent à suffisance que les militants du parti du demandeur ont en l'espèce procédé à de l'affichage "sauvage" », et elle énonce ce qui suit : « (...) en tant qu'éditeur responsable de l'apposition et du placardage des affiches litigieuses, (le demandeur) n'a pas agi(...) comme l'aurait fait un homme normalement prudent et diligent placé dans les

mêmes circonstances, à savoir la période pré-électorale de juin 2010. En effet, toute personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances, aurait à tout le moins pris le soin de donner des instructions précises et rigoureuses aux militants du parti, afin d'éviter l'affichage outrancier, ce que le demandeur est totalement resté en défaut de faire en l'espèce ».

Ces derniers arguments de la défenderesse sont dénués de rapport avec le litige. Le demandeur ne s'est pas vu réclamer les montants contestés en raison de la responsabilité quasi-délictuelle ou de quelque faute que ce soit, mais à titre de taxe due solidairement en sa qualité d'éditeur responsable d'une affiche.

La pratique consistant à mentionner dans les écrits imprimés le nom et l'adresse de l'« éditeur responsable » apparaît liée au principe constitutionnel de la responsabilité en cascade¹ et, en ce qui concerne les écrits imprimés concernés, à la législation relative au droit de réponse. Cette pratique répond aussi de manière imparfaite au prescrit de l'article 299, alinéa 1^{er}, du Code pénal qui punit « toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur »². L'article 299 du Code pénal a pour but l'identification du responsable d'un éventuel délit de presse³. Le délit de presse visé par la Constitution, dont l'article 25 désigne le responsable qui doit être poursuivi, touche au caractère délictueux des pensées exprimées dans les écrits imprimés. Il se caractérise par l'exercice abusif de la libre manifestation de la pensée⁴. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'affichage à un endroit interdit par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique (aujourd'hui abrogé) ne constituait pas un tel délit de presse⁵.

Le demandeur invoque qu'en mettant la taxe à charge de l'éditeur responsable, le règlement-taxe litigieux de la défenderesse viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et des libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une

¹ Article 25, alinéa 2, de la Constitution : « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

² Voyez S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Academia Bruylant, 2000, n° 675, p. 393.

³ *Idem*, n° 671, p. 391.

⁴ Voyez Cass., 28 juin 2004, rôle n° C.02.0412.F.

⁵ Cass., 9 octobre 1985, RW, 1985-86, 2697, note A. VANDEPLAS.

distinction soit faite entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les mêmes principes impliquent que des personnes se trouvant dans des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique, sauf s'il existe pour cela une justification objective et raisonnable. Il y a lieu d'ajouter que pour apprécier si les distinctions faites dans le choix des redevables, des exonérations, des taux et des autres modalités d'établissement de la taxe sont objectives et pertinentes, il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces catégories⁶, et qu'il n'est pas requis que la motivation d'un règlement-taxe figure dans son préambule : les justifications d'un règlement-taxe et des différences de traitement entre redevables qu'il comporte peuvent également être déduites du contenu de ce règlement et de la nature même des différences ainsi faites, des documents préparatoires et du contexte du règlement-taxe⁷.

L'article 4 du règlement-taxe prévoit que « la taxe est due solidairement, dans l'ordre cité et pour autant qu'ils soient identifiés » par les catégories de redevables qu'il désigne. Ceci semble impliquer que, suivant un principe d'obligation en cascade, (« dans l'ordre cité et pour autant qu'ils soient identifiés »), la taxe n'est due par le redevable de la deuxième catégorie que si le redevable de la première catégorie n'est pas identifié et qu'elle n'est due par le redevable de la troisième catégorie que si les redevables des première et deuxième catégories ne sont pas identifiés, ce qui laisse finalement peu de place à la solidarité entre deux ou plusieurs débiteurs. Sous cette réserve, cet article traite de la même manière, comme redevables de la taxe établie en raison de « l'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé », d'une part « la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant » et de l'autre « l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant »⁸. Ce règlement-taxe soumet donc à un régime similaire des catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes. « L'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé » est évidemment le fait de « la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant », alors que « l'éditeur

⁶ Voyez Cass., 14 mars 2008, RGCF, 2009, p. 78 ; voyez aussi Cass., 1^{er} juin 2012, F.11.0159.F, cité par C. MOLITOR, observations sous Liège, 22 février 2012, *Revue de droit communal*, 2014/1, p. 35 : « la circonstance que la justification ne ressorte pas immédiatement du seul règlement attaqué n'exclut pas qu'une mesure puisse avoir pour fondement un objectif légitime pouvant raisonnablement justifier la différence de traitement qui en découle ».

⁷ Voyez Cass., 3 septembre 2015, rôle n° C.13.0247.N, *Revue de droit communal*, 2016/2, p. 50.

⁸ On n'évoquera pas ici « le propriétaire de l'affiche ou de l'autocollant », également visé par le règlement-taxe, tant cette catégorie de redevables solidaires paraît négligeable dans le cas d'affiches apposées sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

responsable de l'affiche ou de l'autocollant » est étranger à ce fait puisqu'il ne laisse apparaître son nom sur l'affiche que pour répondre des éventuels délits de presse. La défenderesse ne fournit aucune explication ou éclaircissement quant à la justification de la désignation de l'éditeur responsable comme redevable de la taxe. Cette désignation, loin de se justifier de manière objective et raisonnable, paraît plutôt se baser sur une conception erronée des délits de presse pour lesquels une personne doit apparaître comme éditeur responsable, comme cela ressort des principes dégagés par la Cour de cassation dans l'arrêt du 9 octobre 1985, cité plus haut.

Avec raison, le demandeur souligne qu'en étendant les obligations de l'éditeur responsable à l'obligation solidaire d'acquitter des taxes sur l'apposition des affiches, le règlement-taxe litigieux fait supporter à cette personne une responsabilité qui s'écarte du contenu de l'écrit imprimé et du caractère délictueux des pensées exprimées, et que l'étendue de cette obligation est de nature à dissuader toute personne raisonnable d'accepter un tel engagement, avec pour conséquence que l'édition d'affiches, l'exercice de la liberté de la presse et la liberté d'expression se trouveraient substantiellement restreintes, en dehors des prévisions de l'article 10, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme⁹.

En conclusion, la clause du règlement-taxe litigieux qui met la taxe sur « l'apposition d'affiches et d'autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé », due par « la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant », également à charge de l'« éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant », viole les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que la liberté de la presse et la liberté d'expression, que garantissent les dispositions invoquées par le demandeur.

Conformément à l'article 159 de la Constitution, il y a lieu d'écarter l'application de cette clause du règlement-taxe et d'ordonner le dégrèvement des cotisations litigieuses qui ont été enrôlées sur base de celle-ci. La demande est fondée.

⁹ Voyez la réponse du ministre de l'Intérieur à la question parlementaire écrite n° 0148 du 10 mars 2000 de M. Van Eetvelt, Chambre des représentants, Bulletin n° 50 - B032, p. 3739 : « (...) le conseil communal est compétent pour établir une imposition communale. Le règlement de cette imposition communale relève de la tutelle administrative des régions (...). La désignation de l'éditeur responsable comme redevable pour l'enlèvement d'affiches apposées illégalement et contenant des slogans ou des idées peut, à mon avis, être considérée comme une mesure de censure préventive interdite, telle que visée par l'article 25 de la Constitution ».

Il y a lieu de mettre les dépens à charge de la défenderesse et de faire application du montant de base de l'indemnité de procédure qui s'élève à 480,00 EUR pour la tranche dans laquelle se situe le montant de la demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

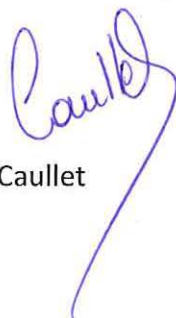
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit la demande recevable et fondée ; ordonne le dégrèvement des dix taxes sur les « incivilités en matière de propreté publique », enrôlées par la défenderesse au nom du demandeur pour l'exercice d'imposition 2010 sous les articles 7280, 7660, 7703, 7704, 7705, 7706, 7751, 7752, 7753 et 7809 ;

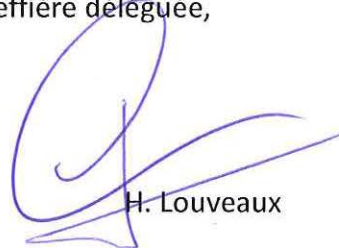
Met les dépens à charge de la défenderesse et fixe les dépens à 480,00 EUR dans le chef de chacune des deux parties.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 34ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 14 décembre 2016 où étaient présents et siégeaient :

M. H. Louveaux, juge,
Mme N. Caillet, greffière déléguée,



N. Caillet



H. Louveaux